

---

## STATUTS

---

Les présents statuts valident le changement :

- de siège social de l'association : du 2 rue Rigord, 13007 Marseille (ancienne adresse) au 52 rue Saint-Ferréol, 13001 Marseille (nouvelle adresse), par décision en date du 2 mars 2015.
- de titre de l'association : de « Réseau des Acteurs de la Coopération et des Territoires Solidaires » en « Territoires Solidaires » par décision en date du 27 septembre 2012.

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « **Territoires Solidaires** ».

### **ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

Territoires Solidaires est le réseau régional multi-acteurs de la coopération et de la solidarité internationales de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'association a pour objet de développer et promouvoir la coopération et la solidarité internationales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET MISSIONS**

Territoires Solidaires a vocation à animer un réseau multi-acteurs (associations, collectivités territoriales, établissements d'enseignement, acteurs économiques publics et privés, fondations, comités de jumelage...) dans une dynamique d'échanges, de partenariats, de concertation.

Son action est ancrée sur l'ensemble du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans une logique de proximité.

Ses objectifs sont d'améliorer la qualité des actions de coopération et de solidarité internationales, d'encourager l'engagement et de contribuer à l'ouverture internationale des habitants.

Ses actions participent à la mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable.

Pour réaliser son objet, l'association se propose d'articuler sa mission autour des fonctions : d'animation, d'information, d'appui, de conseil et de formation, de mise en réseau, d'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationales, de valorisation, de représentation, de promotion des démarches et des acteurs et toute action permettant la réalisation de son objet.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Marseille, 52 rue Saint-Ferréol, dans le 1<sup>er</sup> arrondissement. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres adhérents répartis en collèges. La nature des collèges est précisée dans le règlement intérieur.

Peuvent adhérer à l'association avec l'approbation du Conseil d'administration :

- toute personne morale publique ou privée de droit français établie en Provence-Alpes-Côte d'azur ;
- toute personne physique souhaitant apporter sa contribution à la réalisation de ses missions et résidant en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les associations, structures ou organismes qui disposent d'une antenne ou d'un bureau en région Provence-Alpes-Côte d'Azur mais dont le siège social est situé dans une autre région pourront adhérer à l'association, toutefois elles ne pourront prétendre à un poste d'administrateur.

## **ARTICLE 7 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue à la majorité des deux tiers sur les demandes d'admission présentées et précise son collège d'adhésion.

La demande d'admission doit être adressée par écrit à la présidence.

## **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association trois mois avant le début de l'exercice suivant ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- s'il agit à l'encontre des intérêts de l'association ou pour motif grave. Dans ce cas l'exclusion est décidée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications et en cas de litige à formaliser par écrit ses arguments.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée par le Conseil d'administration au membre exclu par lettre recommandée.

## **ARTICLE 9 : LES COTISATIONS**

Les montants de cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre.

## **ARTICLE 10 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par des institutions privées ;
- des subventions obtenues suite à des réponses à des appels à projets, notamment ceux de l'AFD, l'Union Européenne et autres ;
- des recettes des manifestations exceptionnelles ;
- de toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE**

L'exercice comptable commencera le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice démarrera au 1<sup>er</sup> août 2011 pour finir au 31 décembre 2012.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 et 612-4 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale prend les décisions fondamentales concernant l'association. Elle est composée de membres adhérents actifs.

Les membres adhérents sont regroupés en collèges.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou demandée par les deux tiers des membres.

## **ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale élit pour trois années un conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des prérogatives de l'Assemblée générale.

La parité au sein du Conseil d'administration sera recherchée.

Les membres sont rééligibles.

Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus au sein des instances dirigeantes ; cependant ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui supposent une capacité juridique dont les mineurs sont dépourvus.

Un membre du conseil d'administration dont la structure d'appartenance cesse d'être membre de l'Association perd automatiquement son statut de membre du CA.

Le conseil d'administration est composé de membres élus dans chaque collège tel que précisé dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil sont élus au scrutin majoritaire à un tour et par collège.

En cas d'empêchement à assister à une réunion, les membres ne peuvent pas se faire remplacer mais peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration se réunit :

- Pour adopter le bilan financier de l'année précédente, le budget de l'année en cours et le programme d'activités présentés par le bureau.
- Pour entendre le compte rendu provisoire d'activité, le bilan financier provisoire et débattre des orientations des 6 à 12 mois à venir.

Le Conseil d'administration donne pouvoir au Président pour exécuter les décisions du bureau et assurer le bon fonctionnement de l'association. Il autorise le Président à agir en justice.

## **ARTICLE 14 : LE BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

Après éventuelle démission d'un membre du bureau, le conseil d'administration élit un nouveau membre jusqu'au prochain renouvellement.

Le bureau assure la gestion administrative et financière de l'association et dresse un rapport financier chaque année pour le conseil d'administration et pour l'assemblée générale.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Les décisions prises le sont à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le bureau est habilité à s'assurer le concours, lors de ses séances, de toute personne compétente sur les dossiers abordés.

### **Le Président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

La représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires sont proposées par le Conseil d'administration ou à la demande des deux tiers de ses membres. L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette deuxième Assemblée, les délibérations sont valablement adoptées quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les règles régissant la dissolution sont les mêmes que celles de l'article 15.

## **ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE**

L'association dispose d'un règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement et d'administration de l'association et d'une Charte des acteurs de la coopération et de la solidarité internationales de Provence-Alpes-Côte d'Azur rassemblés au sein de Territoires Solidaires.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration. La Charte est adoptée par l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 18 : FORMALITES**

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 11 juillet 2011, modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 22 novembre 2011, du 27 septembre 2012, du 16 mai 2014, du 12 mai 2015, du 30 mai 2017, du 30 mai 2018 et du 14 septembre 2021.

Les statuts ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.



La Présidente



Le Secrétaire